

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
LUTECE

de la société **ALBAUGH TKI D.O.O**

enregistrées sous les **n° 2020-1695 et 2022-2011**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 juillet 2023,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 11 août 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LUTECE	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ALBAUGH TKI D.O.O Grajski trg 21 SI-2327 RACE Slovénie	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	600 g/L - aclonifène	
Produit de référence	Nom commercial	CHALLENGE 600
	N° AMM	8600243
Numéro d'intrant	374-2020.01	
Numéro d'AMM	2230581	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/09/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 15 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L ; 15 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de l'aclonifène et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
16205901 Carotte*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 15	F (BBCH 15)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur céleri rave.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	70	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur carotte. 2,5 L/ha en 1 application ou 2 applications de 1,5 L/ha puis 1 L/ha.								
19275901 Céleri-branche*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 18	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur céleri branche.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 07	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur fenouil.								
16015901 Cultures légumières*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur topinambour.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	70	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur panais.								
00517047 Epices*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur aneth (graines d'aneth), coriandre (graines de coriandre). Stade d'application : post-levée ou post-semis - pré-levée.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
00517047 Epices*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur livèche (graines de livèche). Stade d'application : post-semis - pré-levée ou pré-émergence.							
	2 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur angélique (graines d'angélique). Stade d'application : post-levée.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur fenouil (graines de fenouil). Stade d'application : post-levée ou post-semis - pré-levée								
19155901 Fines Herbes*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur aneth. Stade d'application : post-semis - pré-levée.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur persil.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur ciboulette. Stade d'application : en végétation.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
19155901 Fines Herbes*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur mélisse. Stade d'application : repos végétatif à l'automne ou sortie d'hiver.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur cerfeuil. Stade d'application : post-semis - pré-levée.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur estragon. Stade d'application : pré-levée.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur coriandre. Stade d'application : post-levée ou post-semis - pré-levée.								
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur féverole de printemps, pois protéagineux de printemps et lupin.							
	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur pois protéagineux. Application en post-levée, en l'absence d'application en pré-levée.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)	
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	50 (dont DVP 20)	-	5	-	
Uniquement sur féverole d'hiver et pois protéagineux d'hiver.									
16575901 Haricots et Pois écosés frais*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	-	
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08 (2 ^{ème} application entre les stades BBCH 13 et BBCH 17 en cas de fractionnement)	F (BBCH 08 et jusqu'au BBCH 17 en cas de fractionnem ent)	20 (dont DVP 20)	-	5	-	
	Uniquement sur lentille sèche. La dose maximale de 4 L/ha (applicable en pré-levée) est fractionnable en 2 applications : 1 application à la dose de 3 L/ha en pré-levée (BBCH 00-08) suivie d'une application à la dose de 1 L/ha en post-levée (BBCH 13-17) en respectant un intervalle minimum entre les applications de 21 jours.								
	3 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	50 (dont DVP 20)	-	5	-	
	Uniquement sur pois sec d'hiver et pois chiche d'hiver.								
	0,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	5	-	
Uniquement sur pois sec d'hiver et pois chiche d'hiver. Application en post-levée, en absence d'application en pré-levée.									



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
16805901 Oignon*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	F (BBCH 03)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur ail.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 15	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur oignon et échalote : 1 application à 2,5 L/ha ou 2 applications à 1,5 L/ha puis 1 L/ha.								
15655901 Pomme de terre*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
10995900 Porte graine*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 18	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur céleri.							
	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur carotte, persil, poireau, oignon et pois potager. Stade d'application : pré-levée ou post-levée.							
	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur fève.								
4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-	
Uniquement sur pois chiche.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
10995900 Porte graine*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur pois de senteur et vesce. Stade d'application : pré-levée.							
	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	20	-	5	-
	Uniquement sur luzerne. Stade d'application : en pré-coupe, après coupe ou après broyage sur culture installée.							
	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	Non applicable	20	-	5	-
	Uniquement sur luzerne (culture jeune).							
	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur fenouil. Stade d'application : pré-levée.							
	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur cultures florales. Stade d'application : pré-levée.							
2 L/ha	1/an	-	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	5	-	
Uniquement sur avoine rude. Stade d'application : pré-levée.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
10995900 Porte graine*Désherbage	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur lentille. Fractionnement possible de la dose : 1 application à la dose maximale de 3 L/ha en pré-levée et 1 application à la dose maximale 1 L/ha en post-levée. Stade d'application pré-levée - post-levée.							
	4 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur poireau. Stade d'application : de reprise sortie d'hiver à début montaison.							
	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur ciboulette. Stade d'application : de reprise sortie d'hiver à début montaison.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur panais.							
2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Uniquement sur coriandre, aneth, ciboulette et cerfeuil. Stade d'application : pré-levée.								
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur belladone, lavande, lavandin, partenelle, sauge sclarée, pyrèthre de Dalmatie, jusquiame noire et arnica.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
19995900 PPAMC*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	70	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur gentiane (racine). Stade d'application : post-levée.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur livèche (feuilles et racines). Stade d'application : post-semis, pré-levée.							
	1 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur angélique (feuille). Stade d'application : post-levée.							
	2,5 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur aneth. Stade d'application : pré-levée et post-semis.							
	2,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 03	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur fenouil (feuilles).							
2,5 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Uniquement sur fleurs de camomille et souci. Stade d'application : pré-levée.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles (*)
15855901 Tabac*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
15905901 Tournesol*Désherbage	4 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	20 (dont DVP 20)	-	5	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

* = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur « épices », « céleri-branche », « oignon », « fines herbes », pois secs d'hiver, « PPAMC », « tabac », « cultures légumières », « graines protéagineuses » aux doses de 0,5 L/ha et 3 L/ha, « carotte », « PPAM - non alimentaires », « pomme de terre » et pour les cultures porte-graines de coriandre, aneth, ciboulette, cerfeuil, cultures florales, luzerne, céleri, fève, pois chiche, pois de senteur, vesce, fenouil, panais et avoine rude, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur « tournesol », lentilles sèches, « graines protéagineuses » à la dose de 4 L/ha, « haricots et pois écosés frais », pour les cultures porte-graines de poireau, carotte, persil, oignon, pois potager et lentilles, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur tabac, oignon, échalote, persil, "PPAMC", carotte, céleri-rave, céleri-branche, fenouil (graines), panais, topinambour, cultures florales porte-graines, coriandre porte-graines, aneth porte-graines, ciboulette porte-graines, cerfeuil porte-graines, panais porte-graines, céleri porte-graines et fenouil porte-graines.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur féverole d'hiver, pois sec d'hiver, pois chiche d'hiver et pois protéagineux d'hiver à la dose de 3 L/ha et avoine rude porte-graines.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur luzerne et sur luzerne porte-graines.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur pomme de terre.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur féverole de printemps, pois protéagineux de printemps, lupin, pois chiche d'hiver et pois sec d'hiver (à la dose de 0,5 L/ha), lentille sèche, lentille fraîche, ail, pois écosés frais, tournesol, cerfeuil, ciboulette, coriandre, estragon, mélisse, arnica, belladone, jusquiame noire, lavande, lavandin, partenelle, pyrèthre de Dalmatie, sauge sclarée, pois protéagineux pour une application en post-levée, pois de senteur porte graines, vesce porte-graines, pois chiche porte-graines, fève porte-graines, carotte porte-graines, persil porte-graines, poireau porte-graines, oignon porte-graines, pois potager porte-graines, lentille porte-graines, poireau porte-graines, ciboulette porte-graines, coriandre graines, aneth graines (épices), angélique graines, livèche graine.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.